

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1898.

Projet de loi relatif à la capitalisation d'annuités dues par l'État, du chef du rachat de la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 29 juin 1896, publiée au *Moniteur belge* du 1^{er} juillet suivant, a autorisé le Gouvernement à racheter, à partir du 7 septembre 1897, la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve.

Le prix de rachat a été réglé conformément à l'article 53 du cahier des charges.

La concession ayant encore septante-cinq années à courir, il était dû à la Compagnie, au moment du rachat, septante-cinq annuités qui ont été fixées à fr. 770,079 49.

La première de ces annuités, arrivée à échéance le 7 septembre dernier, a été payée à concurrence de 770,000 francs; il reste donc dû une soulte de fr. 79 49 et septante-quatre annuités de fr. 770,079 49, payables le 7 septembre des années 1899 à 1972.

D'autre part, l'État réclame à la Compagnie certaines sommes pour travaux exécutés ou à exécuter par lui et que le Département des Chemins de fer évalue à fr. 234,449 28. La Compagnie conteste l'exactitude de ce chiffre et se proposait de faire trancher le litige par les tribunaux.

Désireuse de clôturer ses opérations de liquidation, elle a proposé au Gouvernement de capitaliser les annuités encore dues; ce dernier n'y a consenti qu'à la condition de déduire de la valeur des annuités la somme de fr. 234,449 28 précitée.

Les parties étant tombées d'accord sur ce point, une convention transactionnelle est intervenue le 5 novembre dernier.

Cette convention prévoit le paiement à la Compagnie d'une somme de fr. 22,346,178 23, dont le montant a été établi comme il suit :

Dans l'annuité de fr.	770,079 49
est comprise, à concurrence de	299,970 78
la somme nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des 17,734 obligations de 500 francs à 3 % émises par la Compagnie des Plateaux de Herve et qui n'ont pas encore été désignées par le sort pour être remboursées au pair.	

Le surplus disponible est de	470,108 71
--	------------

Capitalisées au taux de 3 $\frac{1}{16}$ %, septante-quatre annuités de fr. 470,108 71 représentent une valeur de fr.	13,703,548 04
Il y a lieu d'y ajouter le capital des obligations à rembourser, soit (17,734 $\times$ 500)	8,877,000 »
ainsi que la soulte de l'annuité arrivée à échéance en 1898.	79 49

La valeur des annuités restant dues par le Trésor s'établit ainsi à fr.	22,580,627 53
---	---------------

En déduisant de ce capital la somme de	234,449 28
--	------------

dont il est question ci-dessus, on trouve la somme de . fr. 22,346,178 23

que le Gouvernement s'est engagé à payer de la manière suivante :

Sitôt après la promulgation de la loi approuvant la convention fr.	13,469,178 23
le surplus, soit	8,877,000 »

au fur et à mesure de la remise au Trésor des obligations que la Compagnie remboursera au pair.

Dans le cas où des porteurs d'obligations refuseraient le remboursement anticipatif et obtiendraient gain de cause, l'État retiendrait, sur la somme de 8,877,000 francs, un capital égal au montant des titres non remboursés, et il se chargerait du service de l'intérêt et de l'amortissement de ces titres.

En vue de l'exécution de la convention ainsi conclue, le Gouvernement sollicite un crédit de fr. 22,346,178 23, à rattacher au Budget extraordinaire de 1898. Éventuellement, la partie de crédit égale au montant des obligations non remboursées serait annulée et, chaque année, une somme égale à l'annuité afférente à ces titres serait portée au Budget de la Dette publique.

La convention du 5 novembre 1898, tout en procurant au Trésor le bénéfice résultant de la capitalisation des annuités à un taux supérieur à celui auquel il emprunte lui-même, met fin, d'une manière avantageuse pour l'État, à différents litiges. En outre, et bien que la valeur des annuités ait été établie à la date du 7 septembre 1898, l'État n'a pas à bonifier à la Compagnie

les intérêts courus depuis cette époque jusqu'au jour du paiement, ce qui représente pour lui un bénéfice de fr. 210,426 51, les intérêts étant calculés à 3 % pour une période expirant le 31 décembre prochain.

Le Gouvernement a pris l'engagement de solliciter de la Législature, avant le 31 décembre, le vote approubatif de la convention; je prie en conséquence les Chambres de bien vouloir examiner d'urgence le projet de loi que, à cet effet, j'ai l'honneur de soumettre à leurs délibérations.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention conclue le 5 novembre 1898 avec la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve, société anonyme en liquidation.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre des Finances, pour l'exécution de la convention mentionnée à l'article 1^{er}, un crédit de vingt-deux millions trois cent quarante-six mille cent soixante-dix-huit francs vingt-cinq centimes (fr. 22,346,178 25), qui sera couvert par une émission de titres de la Dette publique.

Ce crédit sera rattaché au Budget extraordinaire de 1898.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1^{er} décembre 1898.

LÉOPOLD

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën zal in Onzen naam den Wetgevende Kammers voorleggen het wetsontwerp wiens inhoud volgt :

ARTIKEL EÉN.

Wordt goedgekeurd de op 3 November 1898 gesloten overeenkomst met de « Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve », in likwidatie zijnde naamlooze vennootschap.

ART. 2.

Aan het Ministerie van Financiën wordt, voor de uitvoering der bij artikel 1 gemelde overeenkomst, een krediet geopend van twee en twintig millioen drie honderd zes en veertig duizend honderd acht en zeventig frank vijf en twintig centiemen (fr. 22,346,178 25), dat gedekt zal worden bij middel eener uitgifte van titels der Openbare Schuld.

Dit krediet zal aan de buitengewone Begrooting van 1898 verbonden worden.

ART. 3.

De tegenwoordige wet zal in werking treden daags na hare verschijning in den *Moniteur*.

Gegeven te Laken, den 1^{en} December 1898.**LEOPOLD.****VAN 'S KONINGS WEGE :***De Minister van Financiën,***P. DE SMET DE NAEYER.**

CONVENTION

**entre le Gouvernement belge et la Compagnie du chemin de fer
des Plateaux de Herve, en liquidation.**

Entre, d'une part, l'État belge, représenté par MM. PAUL DE SMET DE NAEYER, Ministre des Finances, et JULES VANDENPEEREBOOM, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

D'autre part, la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve, en liquidation, représentée par MM. le B^{on} CHARLES DEL MARMOL, FRÉDÉRIC BRACONIER et JOSEPH CLOSON, liquidateurs agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés le 2 mai 1898 par l'assemblée générale des actionnaires,

Il a été fait la convention suivante en vue : 1° de régler immédiatement le prix de rachat de la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve, dont la reprise a été notifiée par le Gouvernement à la société concessionnaire, en exécution de la loi du 29 juin 1896; 2° de mettre fin à différents litiges existant entre le Gouvernement et cette société.

ARTICLE PREMIER.

L'annuité de rachat de la concession précitée est fixée, par application de l'article 54 du cahier des charges, à sept cent soixante-dix mille soixante-dix-neuf francs quarante-neuf centimes (fr. 770,079 49).

ART. 2.

L'État belge rachète à la Compagnie, moyennant une somme de vingt-deux millions trois cent quarante-six mille cent soixante-dix-huit francs vingt-cinq centimes (fr. 22,346,178 25), payable en numéraire, les soixante-quatorze annuités échéant le sept septembre de chacune des années mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf à mil neuf cent soixante-douze.

Il a été tenu compte, pour la fixation de ce capital : 1° de la somme de soixante-dix neuf francs quarante-neuf centimes (fr. 79 49) restant due à la Compagnie sur le montant de la première annuité de rachat; 2° du paiement à faire par la Compagnie au Gouvernement, d'une somme de deux cent trente-quatre mille quatre cent quarante-neuf francs vingt-huit centimes (fr. 234,449 28), représentant l'import de la transaction faite entre les parties quant aux travaux exécutés ou réclamés par l'État, et que celui-ci déclare incomber à la Compagnie par application des articles 10 (alinéa 3) et 16 du cahier des charges de concession.

ART. 3.

Le paiement de la somme de vingt-deux millions trois cent quarante-six mille cent soixante-dix-huit francs vingt-cinq centimes (fr. 22,346,178 25), indiquée à l'article précédent, sera effectué dans les conditions suivantes :

A. Une somme de treize millions quatre cent soixante-neuf mille cent soixante-dix-huit francs vingt-cinq centimes (fr. 13,469,178 25) sera remise à la société aussitôt après la ratification de la présente convention par le pouvoir législatif;

B. Le complément, ou huit millions huit cent soixante-dix-sept mille francs (fr. 8,877,000), représentant la valeur des dix-sept mille sept cent cinquante-quatre (17,754) obligations à 3 % de la Compagnie qui n'ont pas été désignées pour être amorties par les tirages effectués jusques et y compris celui de l'année 1898, sera liquidé par parties, au fur et à mesure que la Compagnie remettra à l'État les obligations qu'elle aura remboursées : elle effectuera ce remboursement au pair de la valeur nominale des titres.

ART. 4.

Dans le cas où des porteurs d'obligations refuseraient le remboursement et obtiendraient gain de cause contre la Compagnie, l'État se chargerait du service de l'intérêt et de l'amortissement des titres qui ne pourraient ainsi être remboursés par celle-ci.

ART. 5.

La Compagnie remettra à l'État les procès-verbaux des tirages auxquels il a été procédé en vue de l'amortissement des obligations, et, éventuellement, les urnes contenant les numéros des titres non encore désignés pour le remboursement.

ART. 6.

L'État et la société renoncent réciproquement à toute réclamation ultérieure, soit du chef de recettes qui n'auraient pas été portées en compte, soit à raison de travaux qui seraient restés en souffrance, soit pour toute autre cause

ART. 7.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation de la Compagnie et les actions remboursées seront remises à l'État.

ART. 8.

La présente convention est faite sous la réserve d'approbation du pouvoir législatif, pour les premiers contractants. Ceux-ci s'engagent à solliciter avant

le 31 décembre prochain le vote et la promulgation de la loi qui devra approuver le présent acte.

Les frais de timbre de celui-ci seront supportés par la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve; l'enregistrement sera à la charge de l'État.

Fait en double à Bruxelles, le cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

(Signé) P. DE SMET DE NAEYER.

J. VANDENPEEREBOOM.

Bon CH. DEL MARMOL.

F. BRACONIER.

CLOSON.

